

Article L6222-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation il bénéficie, en tant que salarié, du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article L6222-32 du Code du travail

Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Apprenti : les modalités de votre prise en charge

Cliquez ici pour accéder à cet outil